

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 juin 2011

---

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE ET  
SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS - (n° 3519)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 118

présenté par  
M. Vidalies, M. Gille, M. Marsac, M. Issindou, M. Juanico,  
M. Liebgott, M. Mallot, Mme Oget  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9 BIS, insérer l'article suivant :**

L'article L. 1253-17 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si plusieurs groupements d'employeurs interviennent dans la même entreprise utilisatrice, les salariés mis à disposition bénéficient de la convention collective la plus favorable. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si les dispositions relatives à la possibilité d'adhérer à plusieurs conventions collectives avec la suppression du seuil de 300 salariés sont mises en œuvre, il y a un risque de dumping social qui pourrait aboutir au choix de la convention collective la moins favorable remettant en cause les droits acquis des salariés.